



Enjeu

Le 14 mars 2020, le Gouvernement du Québec a décrété l'état d'urgence sanitaire dans le contexte d'une pandémie mondiale provoquée par l'éclosion du COVID-19.

Le 23 mars 2020, le Gouvernement a également pris la décision de fermer toutes les entreprises et tous les commerces non essentiels jusqu'au 13 avril prochain. Cette mesure s'applique à l'industrie de la construction et, conséquemment, à l'ensemble des chantiers routiers du Ministère, à l'exception de quelques chantiers, ciblés par le Ministère, qui doivent demeurer en opération pour des enjeux de sécurité. Des délais quant à la réalisation des travaux sont à prévoir.

Actions à prendre

Si, pour une raison hors de son contrôle, l'entrepreneur évalue qu'il ne pourra réaliser les travaux en respectant les délais prévus au contrat, il doit en aviser par écrit le Ministère et convenir d'un nouvel échéancier dans la semaine qui suit. Sont considérés comme justificatifs pour les demandes de prolongation de délais :

- a) Réduction de la main-d'œuvre disponible :
 - L'entrepreneur doit être en mesure de démontrer les raisons invoquées par le dépôt de l'évolution des effectifs assignés au chantier au moment de la soumission et au moment de la réalisation.
- b) Délais en approvisionnement de produits particuliers dont l'installation est sur le cheminement critique des travaux et que les travaux ne sont aucunement réalisables pendant cette période :
 - L'entrepreneur doit déposer une lettre du fournisseur confirmant que l'approvisionnement est déficient, et s'engageant à une nouvelle date de livraison qui permettrait la reprise des travaux.
- c) Délais associés aux recommandations de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) de protection sanitaire non prévues au moment de la signature du contrat :
 - L'entrepreneur doit être en mesure de démontrer que les recommandations de la CNESST de protection sanitaire non prévues au moment de la signature du contrat ont un impact sur les délais de réalisation.
- d) Délais associés à la fermeture obligatoire du chantier en raison de la décision gouvernementale du 23 mars :
 - L'entrepreneur ne peut procéder à la réalisation des travaux durant la période de fermeture du chantier;
 - La relance des travaux nécessite des mesures particulières, nécessaires à la réouverture du chantier.

Lorsque la demande de prolongation de délais de l'entrepreneur est recevable, le Ministère produit un avenant au contrat établissant le nouvel échéancier.

Frais admissibles à un remboursement :

Le Ministère s'engage à défrayer les frais de la gestion et du maintien de la signalisation, les frais fixes associés à l'organisation de chantier, ainsi que les frais d'entretien des équipements de pompage et de chauffage, le cas échéant. L'entrepreneur devra fournir les pièces justificatives associées à ces dépenses.

Tel que mentionné dans l'Avis aux entrepreneurs 2020-01, daté du 20 mars 2020, le Ministère couvre également les frais des mesures additionnelles de protection sanitaires recommandées par la CNESST et non prévues au moment de la signature du contrat.

Les frais non admissibles à un remboursement par le Ministère pour une prolongation de délais, sont :

- Frais de financement
- Frais pour perte de profits

Considérant que la situation actuelle évolue de jour en jour, et qu'il est présentement impossible d'anticiper le moment d'un retour à la normale, il est demandé de demeurer à l'affût de toutes autres instructions complémentaires que le Ministère pourrait émettre ultérieurement.

Original signé	Original signé	Original signé	Original signé
Anne-Marie Leclerc, ing., s.-m. a.	Jean Villeneuve, s.-m. a.	Élaine Raza, s.-m. a.	Stéphan Deschênes, ing., s.-m. a.
Sous-ministériat à l'ingénierie et aux infrastructures	Sous-ministériat aux territoires	Sous-ministériat à l'exploitation aérienne et aéroportuaire	Sous-ministériat aux grands projets routiers